



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
concernant l'approbation du règlement général pour les structures
parascolaires communales

(Du 13 mars 2013)

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

En application de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE) du 19 juin 2011, votre Conseil a accepté le 15 décembre 2011 la création d'une structure parascolaire.

Afin de définir un cadre de fonctionnement pour la structure, nous avons établi à destination des parents un règlement général que nous joindrons à chaque fiche d'inscription.

Nous souhaitons que le Conseil général donne son approbation pour adopter ce nouveau règlement et nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir voter le règlement ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
D. de la Reussille P. Martinelli

Règlement général pour les structures parascolaires communales de la Ville du Locle

(Du)

Le Conseil général de la Commune du Locle

Vu la Loi sur l'accueil des enfants (LAE) du 19 juin 2011,
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Vu le Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) du 5 décembre 2011

Vu le rapport du Conseil communal du 13 mars 2013

Arrête :

Note liminaire : Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement doivent s'entendre au féminin comme au masculin.

Titre 1 Structure parascolaire du Locle

Chapitre 1 Règlement général

Article 1. Introduction

¹La structure parascolaire est une institution gérée par la Commune du Locle.

²La structure parascolaire souhaite amener les enfants à évoluer dans un cadre harmonieux et agréable, tout en leur apprenant à se respecter mutuellement. Elle a pour but d'assurer une continuité dans l'évolution de l'enfant en collaboration avec les parents.

Article 2. Prestations

¹Les enfants des degrés 1 à 8 sont accueillis au sein de la structure.

²La structure parascolaire propose aux enfants une cuisine équilibrée, ainsi que des activités récréatives.

³Les parents sont tenus de signaler, à la personne responsable, qui vient chercher l'enfant à la structure ou s'il rentre par ses propres moyens.

Article 3. Admissions

¹Les admissions sont valides jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

²Si, pour une plage horaire donnée, le nombre d'inscriptions est supérieur au nombre de places disponibles, les admissions sont effectuées selon l'ordre de priorité suivant :

- a) l'enfant est scolarisé dans un collège proche de la structure ;
- b) un membre de la fratrie de l'enfant est déjà admis à la structure ;
- c) les deux parents exercent une activité rémunérée coïncidant avec la plage horaire souhaitée ;
- d) l'enfant était déjà admis à la structure l'année scolaire précédente ;
- e) traitement au cas par cas par le Conseil communal.

Article 4. Conditions

¹L'enfant est sous la responsabilité de la structure dès qu'il a signalé sa présence. Si un enfant ne s'est pas présenté, les parents en seront avisés. Ce faisant, la structure sera déchargée de toute responsabilité vis-à-vis des parents de l'enfant.

²La structure décline toute responsabilité dès lors que l'enfant a quitté la structure accompagné de la personne annoncée, ou seul avec l'accord préalable des parents.

³Une inscription tardive peut se faire par téléphone, mais au plus tard 3 jours ouvrables à l'avance. Celle-ci sera honorée dans la limite des places disponibles.

⁴En cas de désistement, l'annonce doit en être faite au minimum une semaine à l'avance.

⁵L'horaire défini dans la fiche d'inscription ne peut être modifié en cours de mois. Il pourra être changé, exceptionnellement, pour le mois suivant.

⁶La personne qui amène l'enfant à la structure est tenue d'entrer à l'intérieur des locaux et de signaler la présence de l'enfant à une responsable.

⁷Si un enfant se présente à la structure sans y être attendu, les parents seront immédiatement prévenus. Si nécessaire, et dans la mesure des places disponibles, il sera pris en charge, tous frais supplémentaires seront facturés.

⁸Toute absence pour cause de maladie doit être signalée dans les plus brefs délais.

⁹Les parents de l'enfant doivent être atteignables en tout temps. Tout changement d'adresse, de numéros de téléphone ou de portable, doit être communiqué dans les plus brefs délais.

¹⁰Aucun enfant ne peut quitter la structure sans y avoir été préalablement autorisé par la personne responsable.

Article 5. Heures d'ouverture

¹La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h.

²Durant les vacances scolaires, les enfants pourront être rassemblés sur un seul lieu.

³La structure est fermée les jours fériés officiels ainsi que les vacances de Noël et durant deux semaines en été.

Article 6. Trajets

¹Les trajets entre les collèges et la structure se font sous la responsabilité du personnel de la structure pour les enfants de 4 à 6 ans.

²Le lieu de rassemblement se situe, pour tous les collèges, devant la porte principale du bâtiment scolaire. Le préposé y attendra les enfants, selon les indications du personnel de la structure.

³Une stricte discipline est demandée lors des trajets.

Article 7. Tarifs

¹La facturation se fera selon le règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE).

Article 8. Facturation

¹La facture est établie au début du mois pour le mois écoulé.

²Tout horaire bloc entamé est dû dans son intégralité.

³La facture est payable à 10 jours.

⁴Le non-paiement du 1^{er} rappel peut conduire à l'exclusion de l'enfant de la structure parascolaire, sans autre avertissement ou délai supplémentaire.

Article 9. Assurances

¹Les enfants doivent être assurés auprès d'une caisse maladie/accident, ainsi qu'en matière de responsabilité civile.

²L'assurance en responsabilité civile de la structure ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants aux locaux de la structure ou à d'autres enfants.

Article 10. Hygiène et confort

¹Le port des pantoufles est obligatoire dans les locaux de la structure. Les enfants doivent avoir des pantoufles fermées munies de semelles antidérapantes, marquées de leur nom.

²Les enfants se lavent les mains dès qu'ils arrivent à la structure et également avant et après le repas. De plus, les enfants doivent se laver les mains chaque fois qu'ils sont allés aux toilettes.

³Les enfants respectent l'hygiène des toilettes et s'y comportent de manière correcte. Il est interdit de grimper sur les parois ou sur les cuvettes des WC pour regarder par-dessus les parois. Le papier hygiénique doit être jeté dans les toilettes et non par terre.

⁴Les enfants se brossent les dents après le repas. Chaque enfant amène sa brosse à dents et son dentifrice.

⁵Les parents veilleront à mettre à disposition un jeu d'habits de rechange pour leur enfant qui restera stocké sur place.

Article 11. Discipline

¹Les parents restent les garants de l'éducation de leur(s) enfant(s). La fonction du personnel de la structure n'est pas d'éduquer les enfants mais de les accompagner dans leur quotidien. Par conséquent, tout manque de respect et de discipline au sein de la structure peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

Article 12. Repas

¹La structure parascolaire assure aux enfants une alimentation saine et équilibrée.

²Tout régime particulier doit être indiqué lors de l'inscription à la structure.

³En cas de régime alimentaire particulier, deux cas de figure sont envisageables :

- a) le régime peut être intégré à la planification des repas ;
- b) le régime ne peut pas être intégré à la planification des repas, et la nourriture de l'enfant en question devra être fournie par ses représentants légaux.

Article 13. Enfants malades

¹De façon générale, les enfants malades ne sont pas admis au sein de la structure.

²Les enfants qui sont accueillis à la structure doivent être à jour en ce qui concerne les vaccins obligatoires.

³Lorsqu'un enfant a de la fièvre atteignant la température de 38,5 C°, l'éducateur/l'éducatrice prévient les parents et il/elle avise au cas par cas.

⁴En ce qui concerne toutes les maladies répertoriées sur la liste des recommandations romandes et tessinoises d'éviction (pré)scolaire pour les maladies transmissibles, la structure applique les attitudes recommandées.

Article 14. Procédure en cas d'accident

¹En cas d'accident mineur : la personne responsable donne les premiers soins.

²En cas d'accident nécessitant un avis médical : la personne responsable prend contact avec le médecin de garde ou la hotline pédiatrique, qui décidera de la conduite à tenir. La personne responsable en informera les parents. En cas d'absence de la directrice, celle-ci sera également informée.

³En cas d'accident grave : la personne responsable appelle le service des urgences. Les parents et la directrice de la structure seront avertis, au plus vite, par la personne responsable.

Article 15. Objets personnels/Objets perdus

¹Les enfants n'apportent aucun objet personnel dans les locaux de la structure parascolaire. Ces objets peuvent être déposés dans le casier personnel au vestiaire.

²La structure parascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels.

³Les enfants qui ont oublié un objet ou un habit doivent le réclamer à la personne responsable.

⁴Les objets perdus qui n'ont pas été repris au-delà d'un délai de trois mois seront redistribués à une œuvre caritative.

Article 16. Résiliation

¹La résiliation de l'inscription en cours d'année scolaire se fait par écrit pour la fin d'un mois en respectant un préavis de deux mois.

²La structure parascolaire se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'inscription sans délai en cas de non-respect du présent règlement, de comportements désagréables ou de non-paiement des factures.

Article 17. Dispositions finales

¹Les cas non-prévus par le présent règlement sont réglés par le Conseil communal.

Article 18. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,
C. Schaffner F. Casciotta